

Norme du Groupe

H4 – Aptitude au travail dans le cadre des emplois à sécurité critique

Norme du Groupe	Titre : Aptitude au travail dans le cadre des emplois à sécurité critique			
	Fonction : Santé, sécurité, environnement et communautés (SSEC)			
	Nombre de pages : 3			
	Date d'approbation : 12 novembre 2014	Entrée en vigueur : 1 ^{er} avril 2015	Remplace : B7 – Aptitude au travail (2009)	Pas d'audit avant : 1 ^{er} avril 2015
Propriétaire : Directeur mondial, Santé, sécurité, environnement et communautés		Approuvé par : Comité exécutif		Public cible : Tout le personnel de Rio Tinto et chaque unité d'affaires et fonction du Groupe Rio Tinto
Liens directs avec d'autres politiques, normes, procédures ou notes d'orientation pertinentes : Norme du système de gestion de Rio Tinto, Procédure de suivi de la santé et de surveillance médicale du Groupe.				
Objectif du document : Appuyer la mise en œuvre de la politique du Groupe en matière de santé et de sécurité au travail. Il définit les exigences minimales acceptables relativement aux comportements et aux conditions de travail requises pour gérer les aspects de la santé ayant des effets potentiels sur la sécurité liés à l'aptitude au travail dans le cadre des emplois à sécurité critique qui, si elles ne sont pas respectées, pourraient avoir une incidence importante sur le Groupe.				

H4 – Aptitude au travail dans le cadre des emplois à sécurité critique

Champ d'application et objectifs

La présente norme s'applique à tous les employés et entrepreneurs de toutes les unités d'affaires et de tous les établissements gérés par Rio Tinto, à toutes les phases de leur cycle de vie, de l'exploration jusqu'après la fermeture. Elle porte sur le repérage des dangers et sur les mesures de contrôle visant à s'assurer que les employés et entrepreneurs occupant des emplois à sécurité critique sont aptes au travail. Elle s'applique notamment à la santé physique, au bien-être mental et émotionnel, à la fatigue, ainsi qu'aux effets de l'alcool et des drogues.

Objectifs de ce document :

- Prévenir les accidents mortels et d'autres conséquences catastrophiques en s'assurant que les personnes qui occupent des emplois à sécurité critique sont aptes au travail.
- Favoriser le respect des lois en vigueur et des normes de l'industrie.

Cette norme est applicable là où une évaluation des risques a déterminé qu'une réduction de l'aptitude au travail est susceptible d'entraîner des accidents mortels ou d'autres conséquences catastrophiques.

Exigences de contrôle

Les exigences énoncées dans la présente norme s'appliquent en sus des exigences définies dans la Norme du système de gestion de Rio Tinto.

Planification

- 1.1 Toute diminution de l'aptitude au travail causée par une condition de santé ou une exposition à des substances dangereuses doit être repérée et les risques doivent être évalués afin de documenter les emplois à sécurité critique.
- 1.2 Les critères médicaux de l'aptitude au travail doivent être documentés et fondés sur une évaluation des exigences physiques et médicales des postes.

Mise en œuvre et fonctionnement

- 1.3 Le programme d'aptitude au travail doit s'appliquer aux employés et aux entrepreneurs, dans la mesure où les lois locales ou régionales en matière d'emploi le permettent. Il doit comprendre :
 - a) des systèmes de gestion de la fatigue, de la santé psychologique et de la réduction de l'aptitude au travail;
 - b) une politique sur la consommation d'alcool et de drogues (médicaments d'ordonnance et drogues illégales) comprenant des tests de dépistage;

- c) un Programme d'aide aux employés (PAE) fournissant un accès confidentiel à des ressources et à des conseillers;
 - d) des activités de formation et de sensibilisation pour les travailleurs et leurs supérieurs.
- 1.4 Les mesures de gestion de la fatigue doivent comprendre les éléments suivants :
- a) l'évaluation de la fatigue à titre de facteur contributif au cours des enquêtes sur les incidents;
 - b) la surveillance et la gestion des heures de travail, incluant une procédure applicable au travail d'urgence et aux heures supplémentaires afin de gérer la fatigue;
 - c) la prise en compte des effets du manque de sommeil et des heures de travail prolongées sur la fatigue des travailleurs dans la conception et l'évaluation des quarts et des horaires de travail;
 - d) l'effet des activités menées pendant les heures normales de travail et les heures supplémentaires; et
 - e) les répercussions sur les cycles du sommeil d'activités comme les déplacements pour se rendre au travail et en revenir.
- 1.5 Un médecin doit évaluer l'aptitude d'un travailleur avant tout voyage en haute altitude (au-dessus de 3 000 mètres).
- 1.6 Un médecin doit évaluer l'aptitude d'un travailleur avant qu'il entreprenne des tâches dans des conditions de température extrêmes.

Surveillance

- 1.7 Les employés et entrepreneurs qui occupent des emplois à sécurité critique doivent subir un examen médical avant l'embauche. Cet examen doit être suivi par une surveillance médicale périodique dont la nature et la fréquence sont fonction de l'évaluation des risques et des exigences physiques de l'emploi. Les examens médicaux doivent être conformes aux exigences de la Procédure de suivi de la santé et de surveillance médicale du Groupe.
- 1.8 Tous les travailleurs qui occupent des emplois à sécurité critique doivent signaler à leur supérieur tout problème susceptible de nuire à leur capacité d'accomplir leurs fonctions en toute sécurité. Il faut établir un processus d'examen de ces signalements par une personne compétente afin d'évaluer l'aptitude du travailleur.
- 1.9 Le programme de surveillance médicale périodique doit comprendre les éléments suivants :
- a) la définition des facteurs de risque susceptibles d'influer sur l'aptitude au travail;
 - b) l'information et l'assistance en vue de maintenir la santé ou de s'attaquer aux facteurs de risque définis;
 - c) L'information et l'assistance en vue d'aider les travailleurs à retrouver leur aptitude au travail.